

4 Ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm), RS 910.91

4.1 Contexte

Jusqu'ici, les surfaces comprenant des installations photovoltaïques étaient entièrement exclues de la surface agricole utile (SAU). Au cours des dernières années, la technologie s'est développée. Il est possible de réaliser des installations qui augmentent même le rendement agricole d'une surface. L'exclusion complète de la SAU sera assouplie.

Les cantons étaient jusqu'ici tenus d'enregistrer uniquement les surfaces situées dans la zone frontière étrangère. Les autres surfaces non exploitées par tradition, appartenant à des exploitations suisses et situées à l'étranger ne devaient pas être saisies, car aucun paiement direct n'était octroyé pour elles. Cette lacune sera comblée.

4.2 Aperçu des principales modifications

L'art. 32c de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1) prévoit depuis le 1^{er} juillet 2022 que les installations solaires peuvent être imposées par leur destination et autorisées, en particulier si elles forment une unité visuelle avec des constructions ou des installations dont l'existence légale à long terme est vraisemblable, ont, dans une partie du territoire peu sensible, des conséquences positives pour la production agricole ou sont utiles à la recherche et à l'expérimentation. Les terres assolées, surfaces de cultures pérennes et surfaces cultivées toute l'année sous abri comprenant des installations solaires autorisées en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. a ou c, OAT ne sont plus exclues de la SAU et donnent droit aux paiements directs.

Les cantons sont tenus d'enregistrer les surfaces appartenant à des exploitations suisses qui sont cultivées par tradition dans la zone frontière étrangère, mais aussi celles qui ne sont pas cultivées par tradition. On garantit ainsi que les cantons et d'autres autorités ont une vue d'ensemble complète des surfaces exploitées par des exploitations suisses dans la zone frontière étrangère. Cela est nécessaire, d'une part, pour l'exécution des prestations écologiques requises, qui doivent être réalisées dans l'ensemble de l'exploitation. D'autre part, une vue d'ensemble est requise pour l'importation en franchise de produits issus de la zone frontière étrangère ou en ce qui concerne les exigences Swissness.

4.3 Commentaire des différents articles

Art. 16, al. 1, let. f

Le terme d'installations photovoltaïques est remplacé par celui d'installations solaires, afin que la même terminologie soit employée dans l'OTerm et dans l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1).

Art. 16, al. 5

Les surfaces d'installations solaires autorisées en vertu de l'art. 32c, al. 1, let. a ou c, OAT font partie de la SAU. Si les conditions d'autorisation ne sont plus remplies, les installations solaires doivent être démontées ; c'est pourquoi la surface ne peut être considérée comme SAU que si des permis de construire valables ont été délivrés pour les installations solaires.

Les installations solaires sur des serres, sur des tunnels en plastique ou comme installations de protection contre la grêle peuvent par exemple former une unité avec une construction ou une installation. Les installations solaires en lien avec des cultures pérennes ou des cultures spéciales peuvent avoir un effet positif ou représenter un avantage pour la production agricole. Dans le cas des grandes cultures, il est moins vraisemblable qu'elles aient un effet positif ou présentent un avantage. Cela n'est cependant pas examiné dans le cadre de l'application de l'OTerm, car cette clarification dans le cadre de l'OAT est la condition préalable à l'autorisation de construire de telles installations.

Les surfaces sur lesquelles des installations solaires ont été mises en place dans le cadre de la disposition transitoire de l'art. 71a de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne; RS 730.0) continuent à être entièrement exclues de la SAU conformément à l'art. 16, al. 1, let. f. Le but principal de ces installations selon la disposition transitoire de l'art. 71a reste entièrement et clairement la production d'énergie. Seule cette dernière déclenche l'application de la disposition transitoire. L'objectif principal de l'agriculture disparaît avec la construction de l'installation solaire, même si une utilisation agricole limitée est éventuellement encore possible entre les panneaux solaires.

Les pâturages d'estivage ne sont pas compris dans la SAU, raison pour laquelle les exigences susmentionnées ne s'appliquent pas dans la région d'estivage. Les contributions d'estivage sont calculées et versées sur la base de la charge usuelle en bétail fixée pour chaque exploitation. La charge usuelle en bétail est définie pour assurer une utilisation durable des pâturages d'estivage sur plusieurs années, à partir de la base fourragère disponible et de la charge en animaux estivés. L'apport de fourrage est possible en quantités limitées pour faire face à des situations exceptionnelles dues aux conditions météorologiques ainsi que pour les vaches laitières, les brebis laitières, les chèvres laitières et les porcs. L'apport de nutriments dans la région d'estivage reste donc limité. Si des pâturages de la région d'estivage sont utilisés pour des installations solaires, la base fourragère des exploitations d'estivage peut également être affectée. Dans de tels cas, les cantons vérifieront la charge usuelle fixée et l'adapteront si nécessaire à la nouvelle situation. C'est notamment le cas lorsqu'il apparaît que la charge en bétail pourrait tomber en dessous de 75 % de la charge usuelle en raison de la réduction de la base fourragère. Les conséquences sur les surfaces de promotion de la biodiversité ou les contributions à la biodiversité dans la région d'estivage doivent être examinées au cas par cas.

Par ailleurs, il convient de souligner que les conditions-cadres seront redéfinies lors des débats sur la loi sur l'énergie et l'approvisionnement en électricité ainsi que sur la loi sur l'aménagement du territoire. Une fois les décisions prises, il sera possible d'envisager une nouvelle adaptation de l'OTerm.

Art. 17, al. 4

Les cantons sont tenus d'enregistrer, outre les surfaces exploitées par tradition dans la zone frontalière étrangère, les surfaces non exploitées par tradition selon l'art. 17, al. 1, OTerm, lorsque celles-ci sont gérées par une exploitation suisse.

Art. 18, al. 2

Les bandes semées pour organismes utiles sont ajoutées à l'art. 18, al. 2. On s'assure ainsi que, outre les bandes semées annuelles, les bandes semées pluriannuelles aménagées sur les terres ouvertes continuent à faire partie des terres ouvertes. Cet ajout purement technique ne fait pas l'objet d'une consultation.

Art. 18a, al. 2 et 3

L'al. 2 n'est pas modifié au plan matériel. Il est seulement adapté à la formulation du nouvel al. 3.

La réglementation complétée à l'al. 3 permet, par exemple, de compter comme culture principale des cultures telles que les carottes ou les fraises qui sont plantées entre le 1^{er} et le 30 juin. Cela n'est cependant possible que si aucune culture d'automne (culture principale de l'année suivante) ou prairie temporaire n'a été aménagée après la récolte de la culture principale de l'année précédente. L'aménagement d'un engrais vert est cependant autorisé. Si des cultures intercalaires hivernantes sont aménagées, l'al. 3 ne s'applique pas. Celles-ci sont traitées comme des prairies temporaires. Comme pour l'actuel al. 2, la condition selon laquelle la culture principale doit pouvoir être récoltée de manière usuelle est fixée à l'al. 3. La culture principale doit être récoltée selon une méthode couramment utilisée dans la pratique et les produits doivent pouvoir être commercialisés ou valorisés.

Aucune consultation n'était nécessaire pour le nouvel art. 18a, al. 3, car la disposition existante sur la culture principale est élargie et cela donne davantage de flexibilité aux exploitants. Il est possible de considérer la culture aménagée tardivement (1^{er} au 30 juin) comme culture principale, au lieu de l'engrais vert. En outre, des demandes ont été déposées dans ce sens après la mise en œuvre du train d'ordonnances relatif à l'initiative parlementaire 19.475 (RO 2022 264).

4.4 Conséquences

4.4.1 Confédération

Pas de conséquence significative. L'enregistrement de toutes les surfaces exploitées par des entreprises suisses dans la zone limitrophe étrangère permet d'améliorer l'application de l'ordonnance sur les paiements directs, mais aussi, par exemple, des exigences « Swissness » ou des conditions à remplir pour les exploitations pratiquant l'agriculture biologique.

4.4.2 Cantons

Pas de conséquence significative. En ce qui concerne l'application de l'art. 16, al. 5, les services de l'agriculture cantonaux se fondent sur les autorisations de construire émises par les autorités cantonales compétentes en matière de constructions. Il n'est pas prévu qu'elles examinent les conditions d'octroi de l'autorisation.

4.4.3 Économie

Il faut supposer que le nombre d'installations solaires sur la surface agricole utile augmentera au fil du temps. Les conditions d'autorisation devraient être remplies en particulier dans le domaine des cultures spéciales comme la vigne, les fruits ou les légumes et pour les cultures sous abri.

4.4.4 Environnement

Pas de conséquence significative.

4.5 Relation avec le droit international

Les modifications ne concernent pas le droit international.

4.6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

4.7 Bases légales

L'art. 177, al. 1, LAgr constitue la base légale de la présente ordonnance.